

AFFAIRE No 27 - ECHANGEUR DE LA JAMAIQUE - APPROBATION DU PROJET - AU-
TORISATION DE LANCER L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage de construire un échangeur sur la R.N. 2, à hauteur du futur pont de Gillot, en vue de désenclaver les zones de part et d'autre de la Route Nationale appelées à recevoir de nombreux équipements.

L'ouvrage, dont l'étude a été confiée à la SET(OI), comprend :

- un passage dénivelé sous la route à quatre voies de 7 mètres de largeur et de 4,75 mètres de hauteur ;
- des bretelles d'entrée et de sortie permettant l'ensemble des échanges de la zone avec la R.N. 2.

L'opération est estimée à 10 000 000 F.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le projet en cause, ainsi que son financement ;
- de m'autoriser :
- * à solliciter la subvention auprès du Conseil Régional ;
- * à lancer les appels d'offres et à passer les marchés avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s) par la Commission d'Ouverture des Plis ; en cas d'appels infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 16 DEC. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements et des Régions

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Elle émet un avis favorable. Compte tenu de l'importance prise par ce secteur, cet échangeur est devenu indispensable.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable. Le financement devrait être le suivant :

Participation EUROMARCHE et Mairie	7 000 000
Région	3 000 000

Il est possible que la participation de la Mairie soit réduite, si on obtient une subvention du Ministère de l'Industrie, en guise de participation à l'ouvrage, pour la piste d'essais qu'il envisage de construire à l'est de la quatre voies.

.../...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le **16 DEC. 1986**
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions